

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N° 98-4241

PORTANT PRESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

**DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
DE LA COMMUNE D'OMS**

ARRIVÉ LE

3 DEC. 1998

SERVICE R.T.M.

Le préfet du département des Pyrénées-Orientales

VU le code l'urbanisme,

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation et à la prévention des risques majeurs, et notamment ses articles 40.1 à 40.7,

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 modifié,

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment son titre II,

VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'avis du chef du service départemental de restauration des terrains en montagne

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune D'Oms est prescrit.

Il porte sur le zonage des risques naturels à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan au 1/25000 annexé au présent arrêté. Les risques pris en compte sont les crues torrentielles, les inondations et les mouvements de terrain.

ARTICLE 2

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Orientales - service départemental de restauration des terrains en montagne - est chargée de l'instruction du projet.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à M. Le maire de la commune d'Oms et il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie d'Oms
- à la Préfecture
- au service départemental de restauration des terrains en montagne.

ARTICLE 5

MM. Le directeur de cabinet, le Sous-préfet de l'arrondissement de Céret, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (service de restauration des terrains en montagne), le directeur départemental de l'équipement et le maire d'Oms sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan le 21 DECEMBRE 1998

Pour Le PREFET

Le Directeur de Cabinet

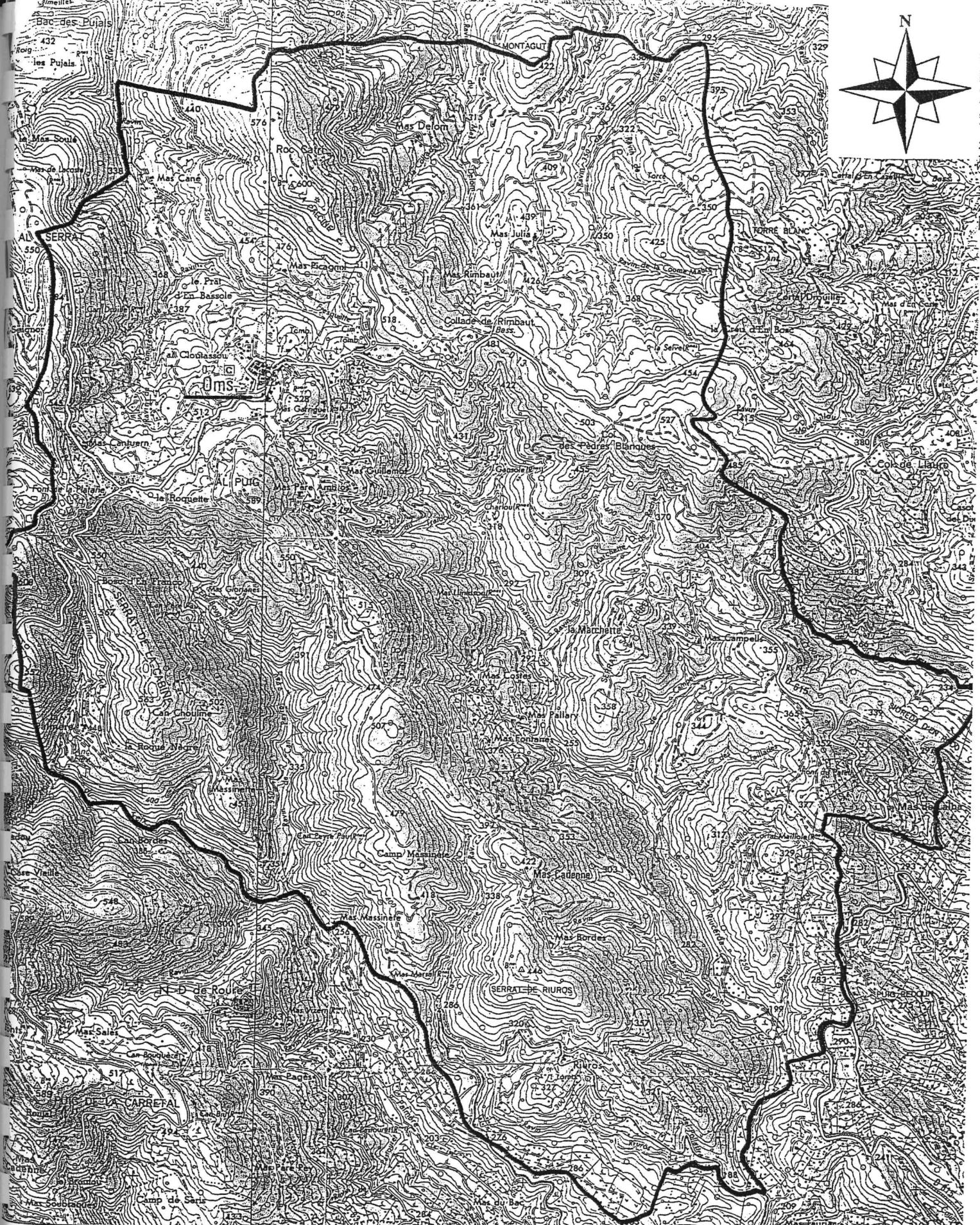
Jean-Christophe THIERY de BERCEGOL

Pour AMPLIATION :

Pour le Préfet et par délégation
Chef du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

SERGE RICHARD





Commune d'OMS

embre 1998

Echelle 1 / 25 000

